



## Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable

Après huit mois de discussions intenses, la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable (la « **Loi Alimentation** ») a été adoptée par l'Assemblée nationale le 2 octobre 2018. Elle entrera en vigueur une fois validée par le Conseil constitutionnel.

Sur les 98 articles de la Loi Alimentation, une vingtaine concernent les relations entre producteurs, industriels et distributeurs et modifient le Code de commerce et le Code rural et de la pêche maritime (« **CRPM** »). Les principales dispositions sont les suivantes :

- **Contractualisation dans le secteur agricole (articles 1 et 2).** Le CRPM (articles L 631-24 à L 631-24-3) est modifié pour inverser la mécanique de négociation contractuelle des produits agricoles et l'aligner sur le droit commun (i.e. le fournisseur communique ses CGV à ses acheteurs). Afin que la négociation commence sur une base déterminée à partir de ses coûts de production, le producteur est désormais l'auteur de la proposition initiale du contrat (sauf s'il exige que l'acheteur propose lui-même un projet). Cette proposition initiale constitue le socle unique de la négociation au sens de l'article L 441-6 du Code de commerce.

La Loi Alimentation détermine également le contenu minimal du contrat qui doit prévoir des clauses notamment sur les prix ou les critères de détermination ou de révision des prix. Il doit également inclure des indicateurs relatifs aux coûts de production, au prix des produits agricoles et alimentaires, aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits. Dans ce cadre, des indicateurs seront élaborés et diffusés par les organisations interprofessionnelles. Cette dernière disposition, l'une des plus importantes de la Loi Alimentation, a été l'une des plus discutées. L'élaboration d'indicateurs, qui constituent l'une des pierres d'angle de la Loi Alimentation, est en effet un travail complexe susceptible de présenter des risques au regard du droit de la concurrence. L'avis de l'Autorité de la concurrence (« **l'Autorité** ») a fortement incité à recourir à l'article 210 du Règlement OCM qui permet une notification préalable de ces indicateurs à la Commission européenne.

La Loi Alimentation prévoit que le non respect de ces dispositions sera passible d'une amende administrative (i.e. par la DGCCRF) d'un montant maximum de 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos (nouvel article L 631-25 du CRPM). Un doublement de la sanction en cas de réitération est prévu. La prescription est par trois ans.

Ces dispositions devraient entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (**article 96**) mais la mise en conformité des contrats conclus avant cette date pourra s'étaler entre un à neuf mois selon les secteurs.

- **Augmentation de 10 % du seuil de revente à perte pour les denrées alimentaires (article 15, I, 1<sup>o</sup>) et encadrement en valeur et en volume des promotions sur les denrées alimentaires vendues aux consommateurs (article 15, I, 2<sup>o</sup>).** Ces mesures, expérimentales, d'une durée de deux ans, vont faire l'objet d'une ordonnance dans les quatre mois de la publication de la loi. Selon le dernier projet diffusé, les promotions seraient limitées à 34 % du prix de vente au consommateur et 25 % du chiffre d'affaires prévisionnel, du volume ou des engagements de volume prévisionnels. Seraient en particulier exclus de cet encadrement les produits périssables menacés d'altération rapide. Le non respect de ces dispositions serait passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 375 000 € ou correspondant à la moitié des dépenses de publicité effectuées au titre de l'avantage promotionnel.

La question de l'entrée en vigueur de ces dispositions n'est pas fixée à ce stade, certains opérateurs souhaitant une entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> décembre 2018, d'autres plutôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou 1<sup>er</sup> mars 2019.

- **Interdiction de l'usage du terme « gratuit » dans les promotions (article 16).** Cette interdiction, insérée à l'article L 441-2 du Code de commerce, ne concerne que les produits alimentaires. Elle a une portée seulement symbolique dans la mesure où les synonymes de « gratuit » ne sont pas interdits. Elle entre en vigueur en même temps que la Loi Alimentation.
- **Précisions sur les missions des organisations interprofessionnelles (article 5).** L'article L 632-2-1 du CRPM est amendé et complété pour permettre la rédaction, dans des accords interprofessionnels, de modèles de clauses visées à l'article L 631-24 du CRPM. La Loi Alimentation confirme également le renforcement du rôle des organisations interprofessionnelles dans la définition des indicateurs de marché nécessaires pour la détermination, la révision et la renégociation des prix. Elle rappelle que les organisations interprofessionnelles peuvent rédiger les clauses de partage de la valeur introduites par l'article 172 bis du Règlement OCM.
- **Contrôle des alliances entre distributeurs (article 19).** Le Code de commerce est modifié pour rendre plus contraignant l'article L 462-10, introduit en 2015 par la loi Macron, qui oblige les centrales de la grande distribution à communiquer à l'Autorité tout accord de coopération avant sa mise en œuvre :
  - allongement du délai d'information préalable de l'Autorité de deux à quatre mois ;
  - réalisation par l'Autorité d'un bilan concurrentiel de la mise en œuvre d'un accord sur la base d'un rapport pouvant être demandé aux parties ;
  - possibilité pour l'Autorité d'accepter des engagements des parties, de prendre des mesures conservatoires pour corriger les effets anticoncurrentiels d'un accord, voire d'enjoindre aux parties de mettre fin audit accord.

Cette procédure, hybride, emprunte son régime à la fois au contrôle des concentrations et à la procédure contentieuse. Le contenu du rapport communiqué à l'Autorité sera défini par un arrêté du ministre de l'Économie, après avis de l'Autorité.

- **Refonte des règles sur les pratiques restrictives (article 17).** La Loi Alimentation habilite le Gouvernement à modifier, par ordonnance, le titre IV du livre IV du Code de commerce, tous secteurs confondus, et donc pas seulement pour le secteur agroalimentaire ; il s'agit, notamment, de supprimer certaines dispositions obsolètes, de simplifier et de préciser les règles concernant

la rupture brutale des relations commerciales, les conditions générales de vente, les conventions uniques et les règles de facturation (en les harmonisant avec le Code général des impôts).

Dans le secteur agricole, cette ordonnance devra également modifier l'article L 442-9 du Code de commerce pour faciliter l'interdiction des prix abusivement bas, en supprimant l'exigence d'une crise conjoncturelle, et en précisant le rôle des indicateurs de coûts de production. Un premier projet est annoncé dans les prochains jours. L'un des enjeux sera notamment de déterminer sur qui doit peser la charge de la preuve du prix abusivement bas.

- **Lutte contre les pratiques de dégagement en outre-mer (article 18).** L'article L 420-5 du Code de commerce est modifié pour renforcer la portée du dispositif, mis en place en 2017 dans les départements d'outre-mer, en cas de commercialisation de denrées alimentaires à des prix manifestement inférieurs à ceux constatés sur le territoire métropolitain.
- **Relations coopératives / associés coopérateurs (article 11).** La Loi Alimentation habilite le Gouvernement à modifier par ordonnance, dans les six mois de sa publication, les dispositions du CRPM relatives aux coopératives agricoles. Il s'agit de ne pas laisser ces opérateurs majeurs du secteur agroalimentaire hors du champ d'un dispositif destiné à améliorer la condition financière de tous les producteurs, coopérateurs ou non.

La Loi Alimentation énumère les objectifs assignés au Gouvernement dans ce cadre. Dans les versions précédentes du projet de loi, les coopératives semblaient suspectées de jouer d'une certaine opacité financière contre leurs membres. La version finale de la loi marque une moindre défiance. Le premier objectif des modifications à intervenir est d'améliorer la lisibilité et la transparence d'une part des documents tels que le règlement intérieur et le rapport annuel, et d'autre part des modalités de détermination du prix et de la répartition des résultats de la coopérative. Les modifications devront également obliger la coopérative à faire coïncider la durée des contrats d'apports du coopérateur avec la durée de son bulletin d'adhésion. Elles devront enfin permettre de modérer le montant de l'indemnité mise à la charge du coopérateur en cas de sortie anticipée, en prenant en compte la réalité du préjudice subi par la coopérative (notamment quand la sortie du coopérateur est motivée par un changement de son mode de production, tel que la reconversion en production bio). Le Gouvernement devra en outre prévoir des modalités de contrôle et de sanctions appropriées pour permettre le respect effectif de ces nouvelles dispositions.

Enfin, les partisans d'une coopération forte se réjouiront de la modification de l'article L 523-7 du CRPM (**article 14**), répondant à une demande ancienne des coopératives, qui permettra de porter au compte de résultat jusqu'à la moitié des subventions qu'elles reçoivent (celles-ci étant, jusqu'alors, portées en réserves indisponibles).

## Auteurs

---



**Valérie Ledoux**  
Avocat associé  
+33 44 82 43 01  
vledoux@racine.eu



**Samuel Crevel**  
Avocat associé  
+33 1 44 82 43 80  
screvel@racine.eu



**Bastien Thomas**  
Avocat associé  
+33 1 44 82 44 40  
bthomas@racine.eu